

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.383 du 14 mai 2014

205.793/XV-2505

En cause : **SOBCZYK** Christian,
ayant élu domicile chez
Me St. VAN LAENEN, avocat,
quai de l'Ourthe 44/02
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par Christian SOBCZYK, qui demande l'annulation de la «décision du ministre de la Justice, Service public fédéral — Ministère de la Justice, du 11 juin 2012 sous la référence WL36/3630/9/343»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de l'avocat de la partie adverse du 5 février 2014 et son annexe;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT *loco* Me St. VAN LAENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 30 janvier 2014, les services de la partie adverse ont informé l'avocat du requérant de la décision de retirer l'acte attaqué après que le dossier de ce dernier «a été réétudié à la lumière [du] rapport» de M. le Premier auditeur chef de section concluant à l'annulation; que ce retrait, confirmé à l'audience, prive le recours de son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze mai deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY